



# RAPPORT D'AUDIT DD TRAVAIL LEKOU MOU RESUME PUBLIC

Audit indépendant du système (AIS) de  
vérification de la légalité du système FLEGT en  
République du Congo

*Mars 2025*

*R2488*



# SOMMAIRE

---

<b>ACRONYMES.....</b>	<b>2</b>
<b>1 INTRODUCTION.....</b>	<b>3</b>
1.1 Objectifs de l'audit .....	3
1.2 Portée de l'audit et standard utilisé.....	3
1.3 Résumé des résultats .....	4
<b>2 METHODOLOGIE.....</b>	<b>5</b>
2.1 Échantillonnage.....	5
2.2 Equipe d'audit.....	5
2.3 Liste et description des lieux inspectés et activités réalisées .....	6
2.4 Liste des personnes et organismes impliqués, leur rôle et fonction.....	6
2.5 Liste des documents consultés.....	6
2.6 Difficultés rencontrées.....	6
<b>3 RESULTATS DE L'AUDIT.....</b>	<b>7</b>
3.1 Commentaires des parties prenantes .....	7
3.2 Exemples de bonnes pratiques constatées .....	7
3.3 Défaillances constatées et demandes d'actions correctives (DAC) .....	7
3.4 Recommandations .....	15
<b>4 ANNEXE.....</b>	<b>16</b>
4.1 Plaintes reçues et traitement .....	16

# ACRONYMES

---

<b>AI</b>	Auditeur Indépendant
<b>AIS-FLEGT</b>	Audit Indépendant du Système de Vérification de la Légalité du FLEGT
<b>APV-FLEGT</b>	Accord de Partenariat Volontaire –FLEGT
<b>AVE</b>	Attestation de Vérification Export
<b>CCM</b>	Comité Conjoint de Mise en œuvre
<b>CLFT</b>	Cellule de la Légalité Forestière et de la Traçabilité
<b>CSI</b>	Centre de Santé Intégré
<b>DAC</b>	Demande d'Action Corrective
<b>DDEF</b>	Direction départementale de l'Economie Forestière
<b>DDS</b>	Direction Départementale de la santé et des services sociaux
<b>DDT</b>	Direction départementale du Travail
<b>DG</b>	Directeur Général
<b>FDL</b>	Fond de Développement Local
<b>FLEGT</b>	Forest Law Enforcement, Gouvernance and Trade
<b>MEF</b>	Ministère de l'Economie Forestière
<b>OSC</b>	Organisation de la société civile
<b>PAF</b>	Plan d'aménagement forestier
<b>SCPFE</b>	Service de Contrôle des Produits Forestiers à l'Exportation
<b>SEP</b>	Service des Etudes et de la Planification
<b>SIVL</b>	Système Informatisé de Vérification de la Légalité
<b>SVL</b>	Système de Vérification de la Légalité
<b>UFA</b>	Unité Forestière d'Aménagement
<b>UFE</b>	Unité Forestière d'Exploitation

# 1 INTRODUCTION

---

L'audit de la Direction Départementale du travail et de la sécurité sociale de la Lékoumou (DDT) a eu lieu le 29 janvier 2025. Il s'agit du deuxième audit de la DDT par l' AIS et son équipe.

L'audit se veut constructif dans sa démarche, et a pour objectif d'identifier les bonnes pratiques et de révéler les défaillances qui nécessitent des actions correctives de la part de la DDT.

## 1.1 Objectifs de l'audit

Les objectifs de cet audit sont de vérifier la conformité de l'administration du travail via les activités de la DDT, avec les exigences de la grille de légalité de l'Accord de Partenariat Volontaire (APV). Pour les indicateurs de l'APV pour lesquels l'administration est en défaillance, des demandes d'actions correctives (DAC) sont émises à l'attention du Comité Conjoint de Mise en œuvre (CCM). Puisque le système de vérification de la légalité (SVL) n'est pas encore entièrement opérationnel, à ce stade l'audit fait partie d'un processus de mise en place et d'amélioration du SVL.

## 1.2 Portée de l'audit et standard utilisé

Le champ de cet audit a porté sur les contrôles de la légalité des exploitants forestiers et des industriels par la DDT dans le département de la Lékoumou. La DDT a été auditée en suivant les exigences de l'APV pour forêts naturelles (la « grille de légalité »). La grille de légalité utilisée pour cet audit est une version mise à jour par l' AIS et son équipe sur la base de la Loi n°33-2020 du 8 juillet 2020 portant Code forestier. En attendant une mise à jour formelle de la grille de légalité impliquant l'ensemble des parties prenantes, l' AIS travaille avec cette version afin de mieux préparer les audits aux exigences du nouveau Code forestier. Les différences entre la grille originale de 2011 et cette version 2022 par l' AIS sont peu nombreuses et non controversées.

## 1.3 Résumé des résultats

Quatorze indicateurs de la grille de légalité de l'APV sont applicables à l'administration du travail. Le résultat du premier audit était que la DDT Lékoumou était en conformité avec trois indicateurs et avait donc onze défaillances. Onze DAC avaient été émises.

Lors de ce deuxième audit, l' AIS constate que la DDT n'a pas effectué de mission sur le terrain depuis le dernier accompagnement par l' AIS en octobre 2023. Par conséquent, la DDT Lékoumou n'est pas en mesure de présenter de nouveaux éléments lui permettant de fermer une seule DAC. Les 11 DAC restent donc ouvertes.

## 2 METHODOLOGIE

### 2.1 Échantillonnage

La documentation et le personnel consultés ont été choisis en partie de façon aléatoire et en partie de façon ciblée en suivant le fil des constats, au fur et à mesure qu'ils étaient réalisés pendant l'audit. L'objectif de l'échantillonnage est d'obtenir une bonne représentation de toutes les situations, documents, sites, parties prenantes et sociétés forestières existantes.

La méthodologie utilisée par les auditeurs pour collecter et vérifier les informations référencées dans les constats inclut les entrevues et contre-interrogatoires, et les vérifications des pièces présentés par la DDT sur papier. Toutes ces informations ont par la suite été analysées une à une à la lumière de chacune des exigences de l'APV-FLEGT et des constats ont été formulés au sujet de la conformité ou de la défaillance.

### 2.2 Equipe d'audit

Description de l'équipe et du rôle de chaque membre de l'équipe :

Nom	Rôle
Adolphe Serge Lamont Ondoua	Chef auditeur, Expert aménagement forestier
Mariotte Likondo	Experte forestière enjeux sociaux
Lambert Mabilia	Expert juriste forestier
Rozaire Mviri	Observateur de la CLFT
Théophile HOMBISSA	Observateur de la CLFT

## 2.3 Liste et description des lieux inspectés et activités réalisées

Date	Nom	Lieu	Activités
29 janvier 2025	Bureau de la DDT	Sibiti, Lékoumou	Rencontre d'ouverture Entrevues avec le personnel Revue documentaire

## 2.4 Liste des personnes et organismes impliqués, leur rôle et fonction

Organisme	Nom	Fonction	Coordonnées
DDT Lékoumou	SAYA Martin	Directeur départemental du travail de la Lékoumou	06 973 0211

## 2.5 Liste des documents consultés

Les auditeurs ont consulté les documents suivants :

- Aucun.

## 2.6 Difficultés rencontrées

Les auditeurs n'ont pas rencontré de difficulté particulière dans la conduite de cet audit. Le personnel de la DDT a bien collaboré, était disponible et relativement bien préparé pour l'audit, avec la documentation prête à être présentée ou rapidement trouvée lorsqu'elle existe.

## 3 RESULTATS DE L'AUDIT

### 3.1 Commentaires des parties prenantes

Commentaires reçus	Analyse des auditeurs
Pas de commentaires reçus dans le cadre de cet audit.	Pas d'analyse nécessaire

### 3.2 Exemples de bonnes pratiques constatées

Les auditeurs n'ont pas constaté une performance digne de mention en ce qui a trait à la conformité légale de la DDT Lékoumou.

Libellé de l'indicateur	Constat
Aucun	Aucun

### 3.3 Défaillances constatées et demandes d'actions correctives (DAC)

Une défaillance est un écart constaté par les auditeurs entre l'exigence de l'APV et les pratiques de l'audit.

DAC #	1.1.2/2023/DDT LÉKOUMOU
Norme & exigence :	Indicateur 1.1.2 grille légalité forêt naturelle
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :	
<p><b>Exigence de la norme :</b> La grille de légalité exige que l'entreprise soit régulièrement enregistrée auprès de la sécurité sociale et de l'administration du travail.</p> <p><b>Constat :</b> Seules 3 des 6 sociétés de la Lékoumou ont leur déclaration d'ouverture. La DDEF n'a pas sévi contre ces sociétés. Ceci est une défaillance. L' AIS a constaté que la fiche de visite d'inspection d'entreprise utilisée par la DDT pour conduire ses visites techniques ne mentionne pas l'immatriculation des travailleurs à la CNSS. Par conséquent, la DDT ne prend pas note de la conformité de la société visitée en ce qui a trait à l'enregistrement à la CNSS. La DDT affirme que cette vérification est faite de manière informelle et non notée lors des visites. Ceci est une défaillance.</p>	

<b>Preuves consultées :</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Rapports de visites du travail dans des sociétés forestières en août-septembre 2020 ;</li> <li>▪ Fiche de visite d'inspection d'entreprise aux sociétés SIPAM, MATICE Group et AMPHTILL.</li> </ul>	
Demande d'action corrective	<p>Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut.</p> <p>Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.</p>
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT
Élément de preuve fournis par l'Organisation en janvier 2025 :	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Pas d'éléments nouveaux.</li> </ul>
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve en janvier 2025 :	<p>Depuis le dernier audit, il n'y a pas eu de mission de contrôle de la DDT-Lekoumou auprès des entreprises forestières. Les entreprises forestières travaillant dans la Lekoumou ne veulent pas se conformer aux exigences légales d'enregistrement. Ces entreprises préfèrent travailler avec des sous-traitants pour recruter le personnel. Ce sont des sociétés écrans qui n'ont pas de représentation dans la Lekoumou et il est difficile voire impossible pour la DDT de travailler avec ces sous-traitants.</p> <p>La DAC reste ouverte.</p>
<b>Statut de la DAC :</b>	OUVERT

DAC #	3.4.1/2023/DDT LÉKOUMOU
Norme & exigence :	Indicateur 3.4.1 grille légalité forêt naturelle
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :	
<p><b>Exigence de la norme :</b> La grille de légalité exige que l'entreprise garantisse la liberté et les moyens légaux et réglementaires de l'activité syndicale.</p> <p><b>Constat :</b></p> <p>Les élections des délégués du personnel sont déclenchées par note circulaire du ministre du travail. Or il n'y a pas eu d'élection de délégués depuis 2013. Certains délégués sont restés actifs depuis tout ce temps, mais certaines sociétés n'ont pas en leur sein de délégués du personnel. Ceci est une défaillance qui doit être réglée au niveau du ministre.</p> <p><b>Preuves consultées :</b></p>	
Demande d'action corrective	<p>Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut.</p> <p>Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.</p>
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT
Élément de preuve fournis par l'Organisation en janvier 2025 :	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Pas d'éléments nouveaux.</li> </ul>
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve en janvier 2025 :	Jusqu'aujourd'hui, il n'y a plus d'activité syndicale parce que les élections professionnelles ont été suspendues depuis 2014.

	Aucune évolution dans toutes les sociétés qui ont été mises en place après 2013 où il n'y a pas de représentation syndicale et il n'y a pas de Délégués du Personnel. La DAC reste ouverte.
<b>Statut de la DAC :</b>	OUVERT

DAC #	3.4.2/2023/DDT LÉKOUMOU
Norme & exigence :	Indicateur 3.4.2 grille légalité forêt naturelle
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :	
<p><b>Exigence de la norme :</b> La grille de légalité exige que les délégués du personnel et les membres des sections syndicales aient reçu les différentes formations utiles à l'exercice de leurs fonctions.</p> <p><b>Constat :</b> Comme il n'y a pas d'élections depuis de nombreuses années, il n'y a pas de formation pour les délégués du personnel. Ceci est une défaillance du ministère, qui a mis en berne les élections des délégués du personnel. Il n'y a pas lieu de sanctionner les sociétés.</p> <p><b>Preuves consultées :</b> Aucune.</p>	
Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut.  Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT
Élément de preuve fournis par l'Organisation en janvier 2025 :	▪ Pas d'éléments nouveaux.
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve en janvier 2025 :	Voir constat 3.4.1
<b>Statut de la DAC :</b>	OUVERT

DAC #	3.4.3/2023/DDT LÉKOUMOU
Norme & exigence :	Indicateur 3.4.3 grille légalité forêt naturelle
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :	
<p><b>Exigence de la norme :</b> La grille de légalité exige que les employés de l'entreprise aient accès aux différents documents relatifs aux droits du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale</p> <p><b>Constat :</b> Il y a environ 10 ans à l'époque où les délégués du personnel étaient actifs, ces documents étaient pertinents et disponibles. Depuis 2013, la DDT n'a pas vérifié si ces documents sont disponibles au sein des sociétés pour les travailleurs. Ceci est une défaillance.</p> <p><b>Preuves consultées :</b> Aucune.</p>	

Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT
Élément de preuve fournis par l'Organisation en janvier 2025 :	▪ Pas d'éléments nouveaux.
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve en janvier 2025 :	La DDT n'a pas été en mesure de démontrer qu'elle vérifie le fait que les employés des entreprises en activité dans la Lekoumou aient accès aux différents documents relatifs aux droits du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale. Il n'y a pas eu de mission de contrôle des sociétés forestières depuis le dernier audit. Ceci est une défaillance La DAC reste ouverte
<b>Statut de la DAC :</b>	OUVERT

DAC #	3.5.1/2023/DDT LÉKOUMOU
Norme & exigence :	Indicateur 3.5.1 grille légalité forêt naturelle
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :	
<p><b>Exigence de la norme :</b> La grille de légalité exige que l'entreprise respecte ses engagements vis-à-vis de ses partenaires sociaux.</p> <p><b>Constat :</b> La DDT a présenté des PV de réunions récentes entre Taman et les délégués du personnel. Pour les autres sociétés, la DDT n'a pas d'information au sujet de l'existence de syndicats. Faute de moyens, les contrôles sur les sociétés par la DDT ne sont pas encore réalisés. Ceci est une défaillance.</p> <p><b>Preuves consultées :</b> Aucune.</p>	
Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT
Élément de preuve fournis par l'Organisation en janvier 2025 :	▪ Pas d'éléments nouveaux.
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve en janvier 2025 :	La DDT n'a pas été en mesure de démontrer qu'elle vérifie le fait que les entreprises en activité dans la Lekoumou respectent leurs engagements vis-à-vis de leurs partenaires sociaux. Il n'y a pas eu de mission de contrôle des sociétés forestières depuis le dernier audit. Ceci est une défaillance La DAC reste ouverte
<b>Statut de la DAC :</b>	OUVERT

DAC #	3.5.2/2023/DDT LÉKOUMOU
Norme & exigence :	Indicateur 3.5.2 grille légalité forêt naturelle
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :	
<p><b>Exigence de la norme :</b> La grille de légalité exige que les relations entre l'entreprise et ses employés soient formalisées conformément aux dispositions du code de travail et du code de sécurité sociale.</p> <p><b>Constat :</b> Ce travail de VGE par la DDT, avec pour résultat la mise en demeure des trois sociétés pour les infractions précises constatées, est un excellent point. Malheureusement, faute de moyens, la DDT n'a pas été en mesure de faire des VGE sur les trois autres entreprises. Ceci est une défaillance, une DAC est émise.</p> <p><b>Preuves consultées :</b> Aucune.</p>	
Demande d'action corrective	<p>Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut.</p> <p>Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.</p>
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT
Élément de preuve fournis par l'Organisation en janvier 2025 :	▪ Pas d'élément nouveaux.
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve en janvier 2025 :	<p>La DDT n'a pas été en mesure de démontrer qu'elle vérifie si les relations entre l'entreprise et ses employés sont formalisées conformément aux dispositions du code de travail et du code de sécurité sociale. Il n'y a pas eu de mission de contrôle des sociétés forestières depuis le dernier audit.</p> <p>Ceci est une défaillance</p> <p>La DAC reste ouverte</p>
<b>Statut de la DAC :</b>	OUVERT

DAC #	3.5.3/2023/DDT LÉKOUMOU
Norme & exigence :	Indicateur 3.5.3 grille légalité forêt naturelle
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :	
<p><b>Exigence de la norme :</b> La grille de légalité exige que l'entreprise rémunère ses travailleurs conformément à la législation et à la réglementation du travail et à la convention collective en vigueur.</p> <p><b>Constat :</b> La DDT a réalisé des visites générales chez trois entreprises, avec pour résultat la mise en demeure d'une des trois sociétés pour une des infractions constatées, mais pas pour d'autres. Ceci est une défaillance. De plus, faute de moyens, la DDT n'a pas été en mesure de faire des VGE sur les trois autres entreprises du département. Ceci est aussi une défaillance.</p> <p><b>Preuves consultées :</b> Aucune.</p>	
Demande d'action corrective	<p>Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut.</p>

	Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT
Élément de preuve fournis par l'Organisation en janvier 2025 :	
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve en janvier 2025 :	La DDT n'a pas été en mesure de démontrer que les entreprises en activité dans la Lekoumou rémunèrent leurs travailleurs conformément à la législation et à la réglementation du travail et à la convention collective en vigueur. Il n'y a pas eu de mission de contrôle des sociétés forestières depuis le dernier audit. Ceci est une défaillance La DAC reste ouverte
<b>Statut de la DAC :</b>	OUVERT

DAC #	3.5.4/2023/DDT LÉKOUMOU
Norme & exigence :	Indicateur 3.5.4 grille légalité forêt naturelle
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :	
<p><b>Exigence de la norme :</b> La grille de légalité exige que les conditions de sécurité et de santé des travailleurs soient conformes à la législation et réglementation en vigueur.</p> <p><b>Constat :</b> Lors d'un contrôle chez SIPAM, AMPHILL et Matice Group, la DDT a constaté l'absence de registres de sécurité, du comité d'hygiène sécurité, des visites médicales et des accidents de travail. La DDT a sévi contre ces trois sociétés fautives, ce qui est excellent. Il reste à contrôler Asia Congo, SICOFOR et Taman.</p> <p><b>Preuves consultées :</b> Rapports de visites du travail dans des sociétés forestières.</p>	
Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut.  Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT
Élément de preuve fournis par l'Organisation en janvier 2025 :	▪ Pas d'éléments nouveaux.
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve en janvier 2025 :	La DDT n'a pas été en mesure de démontrer qu'elle vérifie si les conditions de sécurité et de santé des travailleurs sont conformes à la législation et réglementation en vigueur dans les entreprises en activité dans la Lekoumou. Il n'y a pas eu de mission de contrôle des sociétés forestières depuis le dernier audit. Ceci est une défaillance. La DAC reste ouverte.
<b>Statut de la DAC :</b>	OUVERT

DAC #	3.5.6/2023/DDT LÉKOUMOU
Norme & exigence :	Indicateur 3.5.6 grille légalité forêt naturelle
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :	
<p><b>Exigence de la norme :</b> La grille de légalité exige que le recrutement des travailleurs respecte les conditions fixées par la législation nationale et l'Organisation internationale du travail.</p> <p><b>Constat :</b> La DDT a contrôlé les contrats de travail chez 3 des 6 sociétés et a mis en demeure deux d'entre elles pour absence de contrats. Ceci est un excellent point pour la DDT. Mais faute de moyens roulants et financiers, la DDT n'a pas encore contrôlé Asia Congo, SICOFOR et Taman.</p> <p><b>Preuves consultées :</b> Rapports de visites du travail dans des sociétés forestières.</p>	
Demande d'action corrective	<p>Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut.</p> <p>Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.</p>
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT.
Élément de preuve fournis par l'Organisation en janvier 2025 :	
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve en janvier 2025 :	<p>La DDT n'a pas été en mesure de démontrer qu'elle vérifie si le recrutement des travailleurs au sein des entreprises forestières en activité dans la Lékoumou respectent les conditions fixées par la législation nationale et l'Organisation internationale du travail. Il n'y a pas eu de mission de contrôle des sociétés forestières depuis le dernier audit. Ceci est une défaillance.</p> <p>La DAC reste ouverte.</p>
<b>Statut de la DAC :</b>	OUVERT

DAC #	4.1.3/2023/DDT LÉKOUMOU
Norme & exigence :	Indicateur 4.1.3 grille légalité forêt naturelle
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :	
<p><b>Exigence de la norme :</b> La grille de légalité exige que les mesures visant à protéger la santé publique, l'assainissement des bases-vies et des sites industriels soient respectées.</p> <p><b>Constat :</b> La DDT a contrôlé les arrêtés d'agrément du personnel des centres socio-sanitaires chez 3 des 6 sociétés. La DDT a constaté deux infractions mais n'a pas sévi contre les sociétés en infraction pour cet aspect. Ceci est une défaillance. Faute de moyens roulants et financiers, la DDT n'a pas encore contrôlé Asia Congo, SICOFOR et Taman. Ceci est également une défaillance.</p> <p><b>Preuves consultées :</b> Rapports de visites du travail dans des sociétés forestières.</p>	
Demande d'action corrective	<p>Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut.</p>

	Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT.
Élément de preuve fournis par l'Organisation en janvier 2025 :	
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve en janvier 2025 :	La DDT n'a pas été en mesure de démontrer qu'elle vérifie que les mesures visant à protéger la santé publique, l'assainissement des bases-vies et des sites industriels soient respectées par les entreprises forestières en activité dans la Lekoumou. Il n'y a pas eu de mission de contrôle des sociétés forestières depuis le dernier audit. Ceci est une défaillance La DAC reste ouverte
<b>Statut de la DAC :</b>	OUVERT

DAC #	4.11.4/2023/DDT LÉKOUMOU
Norme & exigence :	Indicateur 4.11.4 grille légalité forêt naturelle
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :	
<b>Exigence de la norme :</b> La grille de légalité exige que l'entreprise paie ses cotisations à terme échu.	
<b>Constat :</b> La DDT n'a pas contrôlé le paiement des cotisations des sociétés à la CNSS. Ceci est une défaillance.	
<b>Preuves consultées :</b> Rapports de visites du travail dans des sociétés forestières.	
Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut.  Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT.
Élément de preuve fournis par l'Organisation en janvier 2025 :	Pas d'éléments nouveaux
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve en janvier 2025 :	La DDT n'a pas été en mesure de démontrer qu'elle vérifie si les entreprises forestières en activité dans la Lekoumou paient leurs cotisations à terme échu. Il n'y a pas eu de mission de contrôle des sociétés forestières depuis le dernier audit. Ceci est une défaillance La DAC reste ouverte
<b>Statut de la DAC :</b>	OUVERT

### 3.4 Recommandations

Cette section présente des suggestions et recommandations formulées par l'AIS à la DDT et au CCM, au-delà des DAC, dans le but d'améliorer le SVL :

- La DDT de la Lékoumou devrait coordonner avec ses collègues des autres ministères des missions conjointes pour les contrôles des sociétés forestières difficiles à atteindre par manque de moyen propre à la DDT ;
- La DDT devrait préparer un plan d'action pour la fermeture de ses DAC ;
- La DDT devrait mettre en œuvre son plan d'action pour fermeture des DAC.

## 4 ANNEXE

---

### 4.1 **Plaintes reçues et traitement**

Aucune plainte reçue.